

Terminez la bataille en faveur de l'équité dans l'industrie canadienne des cartes de crédit et de débit !

Dest. : L'honorable Jim Flaherty, ministre des Finances

CC : _____ Renvoyer par télécopieur à la FCEI au 1 613 235-4137
Mon/ma député(e) fédéral(e)

Exp. : _____
Nom Signature

_____ Courriel (*facultatif*)
Nom de l'entreprise

Monsieur le Ministre,

Les propriétaires des petites et moyennes entreprises du Canada vous remercient pour votre soutien à notre lutte en faveur de l'équité face à la hausse des frais de carte de crédit imposés aux commerçants et aux menaces dans le domaine des cartes de débit. Mon entreprise a été durement touchée par les coûts élevés découlant de l'acceptation des cartes de Visa et de MasterCard. Je crains que ces mauvaises pratiques soient étendues bientôt au marché canadien du débit en l'absence d'une action immédiate.

Je vous remercie d'avoir adopté la majeure partie du code de conduite proposé par la FCEI en matière de cartes de crédit et de débit. Alors que vous vous engagez à mettre au point le code d'ici 2010, je vous demande de :

1. Instaurer immédiatement un moratoire sur les projets de Visa et de MasterCard visant à percer le marché du débit jusqu'à ce que le code soit mis au point. Mon entreprise ne peut pas se permettre les frais moyens de 60 à 75 cents qui sont en vigueur dans d'autres pays tels que les États-Unis.
2. Ne pas céder aux demandes de Visa, de MasterCard et des grandes banques visant à diluer le code.
3. Examiner des moyens de consolider le code au cours des soixante jours qui suivent - par exemple, en éliminant toute « option négative » pour la carte Visa Débit dans le cadre de contrats avec les sociétés de traitement des cartes.
4. Obliger tous les acteurs de l'industrie du crédit et du débit à adopter immédiatement le code une fois qu'il sera mis au point.
5. Mettre sur pied un organisme de surveillance qui veillerait à ce que tous les acteurs de l'industrie respectent le code, et élaborer un processus de résolution des conflits.

Les commerçants canadiens comptent sur vous pour mener à bien cette importante bataille !

L'avenir des coûts imposés aux commerçants pour accepter les cartes Visa, MasterCard et de débit devant être déterminé en janvier 2010, assurez-vous d'exiger la bonne solution pour votre entreprise.

LA FCEI A DEMANDÉ **LE GOUVERNEMENT L'A ÉCOUTÉE**

Code de conduite de la FCEI (7 juillet 2009) et lettre sur le débit (22 septembre 2009)	Code de conduite du ministère des finances (19 novembre 2009)
<p>Transparence des taux imposés aux commerçants : Les commerçants devraient avoir le droit de connaître le coût total que représente le fait d'accepter les cartes avant de traiter la transaction.</p> <p>Divulgation complète et simplifiée des frais : Les sociétés émettrices de cartes de crédit et les banques devraient fournir des descriptions simples et claires des divers éléments facturés et de la finalité de ces frais.</p>	<p>1. Les réseaux de cartes de débit et de crédit et les acquéreurs feront preuve d'une plus grande transparence et d'une meilleure communication face aux commerçants. Les ententes commerçant-acquéreur et les relevés mensuels doivent être suffisamment détaillés et faciles à comprendre. Les réseaux de cartes de paiement veilleront à ce que les taux d'interchange soient aisément accessibles sur leurs sites Web. De plus, ils afficheront tous les changements imminents à ces frais dès qu'ils auront été communiqués aux acquéreurs. ✓</p>
<p>Préavis de changement des frais : Il faudrait instaurer une période de préavis raisonnable avant d'augmenter les frais, par exemple 90 jours. Cette disposition relative au préavis devrait prendre effet lorsque les commerçants ont été informés des changements par les sociétés de traitement des transactions par carte de crédit.</p>	<p>2. Les commerçants recevront un préavis d'au moins 90 jours de toute modification des frais relatifs aux transactions par carte de crédit et de débit. ✓</p>
<p>Contrats et pénalités : Les frais imposés aux commerçants ne devraient pas être établis sous réserve de modifications pendant la durée d'un contrat. Si les prix augmentent, les commerçants devraient être en mesure de refuser de participer sans être assujettis à des pénalités.</p>	<p>3. À la suite d'un avis de modification des frais, les commerçants auront la possibilité d'annuler leur contrat sans pénalité. Tout au long d'un contrat qu'il aura conclu avec un acquéreur, le commerçant aura droit à une certitude à l'égard des coûts. Par conséquent, en cas de modification des frais, les commerçants pourront mettre fin à leur contrat, sans encourir quelque pénalité que ce soit, dans les 90 jours suivant l'avis. ✓</p>
<p>Droit de refuser des cartes : Les commerçants devraient être en mesure de refuser n'importe quelle catégorie de carte.</p>	<p>4. Les commerçants qui acceptent les cartes de crédit comme mode de paiement ne seront pas obligés d'accepter les cartes de débit d'un même réseau de paiement, et vice versa. ✓</p>
<p>Droit d'imposer des frais en sus ou des rabais : Les commerçants devraient être en mesure d'imposer librement des frais du fait qu'ils acceptent différentes méthodes de paiement. Appliquer des rabais ou des frais supplémentaires peut encourager les consommateurs à recourir à des formes de paiement moins onéreuses.</p>	<p>5. Les commerçants seront autorisés à accorder des rabais pour différents modes de paiement (p. ex. en espèces, par carte de débit, par carte de crédit). Les commerçants auront aussi la possibilité de pratiquer des rabais différents selon la marque. ✓</p>
<p>Acheminement des transactions de débit : L'acheminement prioritaire des transactions à un réseau de débit particulier devrait être interdit.</p> <p>Capacité de refuser des options de débit : Les commerçants devraient toujours avoir la possibilité de refuser de proposer le débit par Visa et MasterCard tant qu'ils continuent de soutenir Interac.</p>	<p>6. Les commerçants peuvent décider s'ils accepteront plusieurs formes de paiement par carte de débit. Dans ce cas, ils peuvent choisir l'option la moins coûteuse sur les opérations faites à l'aide de cartes de débit mixtes. Lorsqu'un consommateur utilise une carte de débit mixte chez un commerçant qui accepte les deux types de produits de débit sur la carte, le commerçant décidera laquelle des options de paiement de débit sera utilisée pour l'opération. ✓</p>
<p>Promotion des options de débit : S'il est décidé que des produits concurrents peuvent figurer sur une même carte, toutes les options de débit sur les cartes et les terminaux doivent être affichées aussi clairement les unes que les autres.</p>	<p>7. Sur les cartes mixtes, les marques des réseaux sont également mises en valeur. Les émetteurs de cartes mixtes doivent indiquer clairement les options de paiement disponibles avec la carte et éviter que la marque d'un réseau ne ressorte par rapport à celle d'un autre. ✓</p>
<p>Produits de débit concurrents : La présence de plusieurs produits de débit concurrents devrait être interdite sur une même carte.</p>	<p>8. Une carte de paiement ne peut pas être employée à la fois comme carte de débit et carte de crédit. ✓</p>
<p>Distribution des cartes privilèges : Les sociétés émettrices de cartes de crédit et les banques ne devraient distribuer les cartes privilèges que sur la demande des consommateurs.</p> <p>Ciblage des cartes privilèges : Les cartes privilèges devrait être réservées à un groupe bien défini de plus gros consommateurs.</p>	<p>9. Seuls les consommateurs qui en font la demande ou qui donnent leur consentement peuvent recevoir une carte de crédit privilèges. En outre, les cartes privilèges ne doivent être accordées qu'à un groupe bien précis de détenteurs de cartes. ✓</p>